PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BOUVELOT TP

Site : 31 allée de Lisbonne 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Courrier : 23-41 allée d'Athènes 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0100032284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement SARL BOUVELOT TP implanté 31 allée de Lisbonne 93320 Les Pavillons-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plainte nuisances datée du 9 février 2023 de la direction de l'urbanisme de la commune Les Pavillons-sous-Bois (93)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BOUVELOT TP
- 31 allée de Lisbonne 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100032284
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un chantier de recyclage de déblais inertes, de déconstruction de bâtiment et de chaussées routières, voiries diverses et béton pour valorisation en matériaux de BTP pour technique routière, par concassage, criblage, stockage des matériaux sur site, pour revente aux entreprises de travaux publics.

Il est situé en zone industrielle, à proximité d'habitations.

Le site dont le sol est perméable est entouré d'une clôture temporaire. Il est exploité avec des engins (chargeuse à pneu et pelle mécanique à chenille) pour le chargement et déchargement des camions, d'un concasseur équipé de crible, mais toujours en cours d'aménagement depuis sa création en mars 2022, et la déclaration à la préfecture des rubriques 2515-1.b) et 2517-2.

Tous les anciens bâtiments ont été déconstruits et le terrain sera composé à l'avenir d'une plateforme de réception et de vente avec un pont bascule.

Les tas de granulats sont distincts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- détermination des nuisances
- pollution atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté de niveaux sonores élevés, de vibrations, ni une circulation de poids lourds intense. Une clôture temporaire métallique a été installée ce qui constitue un dispositif de protection.
En effet, l'exploitant a déclaré avoir trouvé depuis février 2023 un terrain d'entente avec la commune Les Pavillons-sous-Bois.
Néanmoins, le site qui fonctionne sans être totalement aménagé, génère une pollution atmosphérique (traces de boue et empoussièrement de la voirie publique allée de Lisbonne et du retour d'angle vers la rue d'Athènes).
L'exploitant s'est dit prêt à faire le nécessaire pour répondre aux demandes de l'Inspection et renforcer la procédure existante de balayage de la rue de Lisbonne à partir de 14 heures. De plus, il confirme que les travaux seront exécutés pour que le site soit exploité conformément à la déclaration en préfecture datée du 23/03/2023 des rubriques 2515 et 2517 (création de circulations bétonnées, de bureaux, d'une clôture définitive, d'un pont bascule, d'une végétalisation avec un volet paysager).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de la R. 2515	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plainte du 9 février 2023 de la commune Les Pavillons-sous-Bois est recevable.
Elle est partiellement fondée et non soldée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, article 6.5 de la R. 2517
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont très boueuses, car elles ne sont pas aménagées. Ainsi la rue de Lisbonne est poussiéreuse avec des traces de boue ainsi que sur le retour d'angle vers la rue d'Athènes. Néanmoins, une plateforme en béton est prévue. De plus, les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de poussière et de la boue sur la voirie rue de Lisbonne. L'exploitant n'exclut pas d'installer un système de lavage des roues de véhicules mais se demande si cela sera nécessaire d'en prévoir un à l'avenir, car la future plateforme en béton réduira considérablement le risque d'entraîner de la boue vers la voie publique. ➔ Il est donc demandé à l'exploitant, sous 6 mois, - d'aménager (formes de pente, revêtement, etc.) les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et de les nettoyer convenablement de manière à prévenir les envols de poussières, conformément à la déclaration à la préfecture de la rubrique 2517-2. datée du 23/03/2023. - de prendre toutes mesures pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation et notamment la rue de Lisbonne et le retour d'angle vers la rue d'Athènes. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules, un brumisage, un arrosage, des balayages renforcés journaliers sont prévus en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, article 6.3 de la R. 2515
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :
Aucune mesure périodique de la pollution rejetée n'est effectuée, alors que la rue de Lisbonne et le retour d'angle vers la rue d'Athènes sont poussiéreux avec des traces de boue, alors même qu'une plainte est en cours.

- ➔ Il est donc demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 à effectuer, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois